

CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT
D'EDUCATEURS (TRICES)
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

CONCOURS EXTERNE SUR EPREUVES

ANNEE 2022

Epreuve d'admissibilité : Rédaction d'une note ayant pour objet d'analyser une situation éducative ou familiale, d'en dégager la problématique et de proposer les solutions permettant d'y répondre.

(Durée : 4 heures – coefficient 4)

Etude de situation Sonia

Sujet : Nous sommes en juillet 2022, vous êtes éducateur(trice) à l'UEMO d'Aulnay-Sous-Bois, et désigné(e) référent(e) de Sonia SARRETI, placée en détention provisoire au quartier mineur d'Epinal. Vous êtes en charge de la mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP) ordonnée le 8 avril 2022, suite à des faits de violences et proxénétisme.

L'échéance du mandat de dépôt initial étant fixé au 8 octobre 2022, une audience est prévue le 15 septembre 2022.

Après avoir analysé la situation familiale, le parcours éducatif antérieur de la mineure, en avoir dégagé les problématiques importantes, vous rédigerez des axes de travail argumentés dans le cadre d'un projet de sortie de détention.

Cet écrit devra faire apparaître vos hypothèses de travail, les modalités d'intervention que vous souhaitez mettre en œuvre et votre implication dans ce travail éducatif. Vous serez attentif(ve) dans votre proposition d'accompagnement de Sonia, aux faits pour lesquels elle est poursuivie.

Vous accorderez une importance particulière à votre action auprès de l'adolescente, notamment au regard d'éventuelles démarches en matière de santé, de socialisation, d'insertion scolaire et/ou professionnelle, et concernant le parcours judiciaire, dont il vous reviendra d'évaluer la pertinence.

Documents :

Document 1 : Ordonnance MJIE civile (2 pages)

Document 2 : Rapport intermédiaire de MJIE (5 pages)

Document 3 : RRSE (6 pages)

Document 4 : Ordonnance de placement en détention provisoire et MEJP (6 pages)

Document 5 : Mail détention (1 page)

Nombre de pages (y compris celle-ci) : 21

TRIBUNAL POUR ENFANTS DE BOBIGNY

Juge.: CARLOS Martine

Secteur: B

Dossier: B20/0000

N°: de Parquet:0000000000

Type : Assistance éducative

Date: 02 décembre 2021

ORDONNANCE AUX FINS DE MESURE JUDICIAIRE D'INVESTIGATION ÉDUCATIVE

Nous, Martine CARLOS Juge des enfants,

Vu les articles 375 et suivants du Code Civil, 1181 et suivants du Code de Procédure Civile,

Vu la procédure suivie à l'égard de :

SARRETI Sonia, née le 04 février 2008 à PARIS 18EME ARRONDISSEMENT

Dont le père, M. SARRETI Mohamed, demeure à CERGY et la mère, Mme SOUIMDI Sabrina, demeure 9 rue Auguste Comte, 93 600 AULNAY-SOUS-BOIS.

Vu la requête de Madame SOUIMDI reçue le 26 mai 2021,

Vu le contrat d'accueil provisoire signé le 9 juin 2021,

Vu l'ordonnance de placement provisoire (OPP) du parquet de Créteil du 2 novembre 2021,

Vu le signalement du 24 novembre 2021,

Vu l'audience qui s'est tenue ce jour en présence de Sonia, de Monsieur SARRETI et de la représentante de l'ASE (Aide sociale à l'enfance),

Il ressort du signalement du 24 novembre 2021 les éléments suivants.

Sonia est confiée à l'ASE suite à la signature d'un accueil provisoire le 9 juin 2021. Cet accueil avait pour objectifs de soutenir un travail sur la relation de Sonia avec chacun de ses parents, de lui permettre de reprendre une scolarité régulière, de mettre en place un suivi thérapeutique, de travailler avec Sonia son rapport aux garçons (existence de vidéos à caractère pornographique et suspicions de prostitution) et de lui réapprendre à respecter un cadre. Elle n'a cessé de se mettre en danger depuis cet accueil, comme avant, notamment par des fugues régulières parfois de plusieurs jours. En outre, il apparaît que Sonia serait aux prises avec un réseau de prostitution. Monsieur SARRETI et Madame SOUIMDI apparaissent dépassés par la situation de leur fille. Monsieur SARRETI a pu se montrer rejetant, décidant de ne plus voir sa fille si elle ne change pas de comportement.

Sonia a été placée en urgence le 2 novembre 2021 par le procureur de Bobigny alors qu'elle avait été interpellée pour une filouterie de taxi et que son père n'a pas souhaité venir la chercher. Elle a fugué dès le lendemain.

Sonia s'est présentée à l'audience et a été entendue seule par le juge des enfants. Madame SOUIMDI était présente au tribunal pour enfants mais a quitté les lieux avant le début de l'audience.

Sonia est revenue chez sa mère depuis un peu moins de trois semaines et n'a pas fugué depuis. La jeune fille indique qu'elle ne supporte pas le placement en « structure ». Elle explique qu'elle ne veut plus « faire de bêtises » ou fuguer. A la demande du juge des enfants de donner un

exemple de « bêtises », Sonia indique qu'elle consommait du protoxyde d'azote ce qui pouvait la rendre violente. Elle nie s'être prostituée.

Monsieur SARRETI indique que la situation a commencé à se dégrader depuis l'entrée au collège de sa fille et que la période de confinement a encore plus aggravé les choses. Il reconnaît avoir pu être dépassé par la situation et la détérioration de ses relations avec sa fille.

Sonia a quitté l'audience avant la fin suite à la prise de parole de son père.

La représentante de l'ASE préconise la judiciarisation de la mesure de protection au profit de Sonia au regard du conflit parental massif - malgré la séparation ancienne de Monsieur SARRETI et Madame SOUIMDI - et des multiples mises en danger de la jeune fille. En outre, il ressort de l'audience que Sonia tente de prendre une place entre ses parents et auprès de sa mère qui n'est pas celle d'une enfant.

Il ressort de ces éléments qu'il y a lieu de confier provisoirement Sonia à l'Aide sociale à l'enfance afin de lui permettre de bénéficier d'un cadre stable et plus sécurisé, de la mettre à distance de ses relations, d'évaluer les relations parents-enfant et de lui permettre de retrouver une scolarité. Au regard de la complexité de la situation familiale, de l'ancienneté du conflit parental massif, des interrogations sur les raisons de la situation, une mesure judiciaire d'investigation éducative sera également ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Ordonnons une mesure judiciaire d'investigation éducative avec mission générale de :
Recueillir par une approche interdisciplinaire, des informations quant à la personnalité et les conditions de prise en charge du mineur,

Décrire la situation familiale et sociale dans laquelle évolue le mineur et, au besoin approfondir par des modules complémentaires en fonction des problématiques révélées en cours de mesure, par note circonstanciée, anticipant le rapport final d'investigation.

Désignons l'unité éducative de milieu ouvert (UEMO) d'AULNAY-SOUS-BOIS, aux fins de procéder à une étude de la personnalité de la mineure et de la situation familiale par la mise en œuvre de l'ensemble des techniques du service, dans le cadre de sa mission.

Disons que le service devra nous faire connaître le résultat de ses investigations qui pourra comporter toute proposition éducative utile.

La mesure prendra effet à compter de la prise en charge effective pour une durée de six mois maximum.

Le rapport sera déposé au plus tard à l'issue de ce délai.

Fait à Paris, le 02 décembre 2021.

CARLOS Martine

Juge des enfants

Notification :

- père :LRAR

- mère :LRAR

DIRECTION INTERREGIONALE ÎLE-DE-FRANCE/ OUTRE-MER

DIRECTION TERRITORIALE DE SEINE-SAINT-DENIS

SERVICE TERRITORIAL EDUCATIF DE MILIEU OUVERT DE DRANCY

UNITE EDUCATIVE DE MILIEU OUVERT D'AULNAY-SOUS-BOIS

SOIT-TRANSMIS

EXPEDITEUR: Madame Solène BIOT
Responsable d'Unité Educative

DESTINATAIRE: Martine CARLOS, Juge des enfants

Paris, le 24/01/2022

Objet: Rapport intermédiaire de MJIE concernant Sonia SARRETI, née le 4 février 2008.

N° de parquet : 000/0000

Veillez recevoir une note vous relatant la situation de Sonia et du travail d'investigation.
Cet écrit a été réalisé par Mme PIX Cécile, psychologue.

Je me tiens à votre disposition pour toutes informations complémentaires,
Bien cordialement,

**Solène BIOT
Cadre Educatif**



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de
la protection judiciaire
de la jeunesse**

DIRECTION INTERREGIONALE ÎLE-DE-FRANCE/ OUTRE-MER

DIRECTION TERRITORIALE DE SEINE-SAINT-DENIS

SERVICE TERRITORIAL EDUCATIF DE MILIEU OUVERT DE DRANCY

UNITE EDUCATIVE DE MILIEU OUVERT D'AULNAY-SOUS-BOIS

Cécile PIX
Psychologue

S/C
Solène BIOT
Responsable d'Unité Educative UEMO

À
Madame CARLOS Martine
Juge des enfants

Objet : Rapport intermédiaire de MJIE concernant Sonia SARRETI, née le 4 février 2008.

N° dossier: B00/0000
Assistance éducative

NOM ET PRENOM DU JEUNE : Sonia SARRETI

NÉE LE : 4 février 2008

MESURE CONCERNÉE: MJIE

NOM ET ADRESSE DES PARENTS:

Mr SARRETI Mohamed
Cergy

Madame SOUIMDI Sabrina
9, rue Auguste Comte
93600 Aulnay-sous-Bois

Contexte judiciaire

Le 2 décembre 2021, une ordonnance de MJIE (assistance éducative) est confiée à notre service au regard de la complexité de la situation familiale, de l'ancienneté du conflit parental massif et des mises en danger de Sonia.

Un contrat d'accueil provisoire au titre de la prévention est signé le 9 juin 2021.

Une OPP pour un placement en urgence est ordonnée le 2 novembre 2021.

Organisation de la mesure

Suite à l'attribution de cette mesure, nous adressons un courrier à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), afin de connaître les conditions d'accueil de Sonia.

Un courrier a été adressé à chacun des parents pour la mise en place de la mesure. Sans réponse de la famille, nous avons adressé un second courrier.

Monsieur SARRETI nous a contacté pour convenir d'une date de rendez-vous. Il nous transmet le contact téléphonique de Madame SOUIMDI, celle-ci ne répond pas à nos messages dans un premier temps.

Nous contactons l'ASE afin de pouvoir entrer en contact avec Sonia et sa mère.

Un entretien avait alors été prévu pour Sonia et sa mère, mais Madame annule le rendez-vous, nous informant d'une agression de l'adolescente par des jeunes, lors d'une sortie non autorisée alors qu'elle est accueillie en urgence au foyer de Saint Denis. Elle accompagne sa fille aux urgences.

Nous avons rencontré Monsieur SARRETI en présence de Madame VEGAR, référente ASE. Sonia était absente.

Quelques jours plus tard, nous rencontrons Madame et Sonia.

Une rencontre a lieu avec Monsieur, Sonia, Sarah et Madame VEGAR.

Madame a été convoquée avec ses trois filles, Sarah refuse de rencontrer sa mère. Souila, malade, est également absente.

Trois entretiens ont donc été réalisés durant cette mesure.

Madame VEGAR, avec qui Sonia entretient une relation de confiance, est présente lors des deux entretiens avec le père. Nous lui avons fait cette proposition afin que l'adolescente puisse être soutenue.

Éléments d'histoire de la famille

Le couple débute sa vie commune en 2000 et se marie l'année suivante. Madame SOUIMDI est déjà mère de Souila, née en 1995. Monsieur SARRETI reconnaît Souila.

De leur union naissent Sarah en 2004 puis Sonia le 4 février 2008. Madame étant en surpoids et avec un fort diabète, les deux grossesses sont à risque.

En novembre 2008, Madame est opérée par la méthode du « by pass » pour une chirurgie de l'obésité. Sonia est alors âgée de 9 mois. Pour les deux parents cette opération est un moment clef de la vie de famille. Selon Monsieur, c'est le moment à partir duquel sa femme présentera des troubles psychiatriques et pour Madame, le moment où se sont accentuées les violences conjugales.

En juillet 2012, Madame est hospitalisée en psychiatrie sur la demande d'un tiers. Elle dénonce aujourd'hui la participation active de Monsieur SARRETI à une hospitalisation abusive.

Lors de cette période, Monsieur saisit le Juge aux Affaires Familiales, une ordonnance du 19 juin 2013 fixe la résidence habituelle des trois filles chez Monsieur et le simple droit de visite à Madame deux fois par mois en visite médiatisée.

Entre 2012 et 2013 Madame est hospitalisée à plusieurs reprises mais sans solution d'hébergement lors de ses sorties. Sa situation sociale se stabilise en 2014.

Depuis 2014, Monsieur SARRETI vit en couple avec Madame QUERAND, le couple a aujourd'hui deux enfants de 4 ans et 2 ans.

Pendant la période d'hospitalisation et de stabilisation de Madame, les filles n'ont pas de lien avec leur mère. La reprise de contact se réalise en 2014 lorsque Madame occupe un studio à Argenteuil.

Sarah, 17 ans est lycéenne, inscrite en première, et poursuit une scolarité. Elle entretient de mauvaises relations avec Sonia. Elle vit au domicile paternel avec sa belle-mère et les enfants du couple.

Sonia 13 ans, alerte l'extérieur depuis son entrée au collège. En cinquième, l'adolescente se déscolarise complètement à partir du confinement en mars 2020 et elle fugue à plusieurs reprises du domicile paternel. En novembre 2021, Monsieur refuse d'aller chercher sa fille au commissariat, un placement est alors mis en place.

Depuis six mois, elle se prostitue et fugue des lieux de placement. Elle revient cependant au domicile maternel de temps en temps. Elle a pu ne pas donner de nouvelles pendant plusieurs jours. Depuis peu, la situation semble cependant s'apaiser, elle reste au domicile maternel.

Compréhension de la dynamique familiale

Le conflit conjugal entre Monsieur SARRETI et Madame SOUIMDI reste très présent malgré les dix années écoulées depuis leur séparation. Des répercussions de ce conflit conjugal, sont notables dans l'organisation familiale. Il y a une absence de communication du couple concernant les enfants. Les filles ont opté pour des postures différentes pour faire face à cette relation parentale. Ainsi, Sonia est dans une tentative de liaison et de médiation dans le couple, ce qui a également été le cas de sa sœur aînée Souila. Sarah, quant à elle, a fait le choix de son père et de sa belle-mère et refuse le contact avec sa mère. Des répercussions de ce conflit sont également présentes dans les relations de fratrie puisque les sœurs ne s'entendent pas entre elles.

Madame SOUIMDI garde une colère intense envers Monsieur, le rendant responsable de son hospitalisation en psychiatrie mais aussi de la rupture relationnelle avec ses filles. Elle peine à se dégager de ce sentiment lors de notre première rencontre avec Sonia. L'adolescente s'allie à sa mère autour de la dénonciation de la violence paternelle.

Ce qui nous amène à nous questionner sur le contenu de la relation mère-fille et la nature des mises en danger de Sonia.

Lors de notre seconde rencontre, elles se montrent apaisées et en capacité de parler de leur quotidien. Elles expérimentent aujourd'hui pour la première fois une vie ensemble. Madame qui est stabilisée sur le plan physique, psychique et social offre une alternative parentale possible à Sonia. L'adolescente, avec sa mère, s'autorise à revenir sur la prostitution et les modifications dans le fonctionnement familial qu'imposent ses mises en danger : l'unique endroit où Sonia accepte de se « reposer » entre ses fugues est le domicile maternel. Elle amène Monsieur SARRETI à se confronter à une grande impuissance dans son rôle de protection et d'autorité.

Sonia, qui n'a pas de souvenirs de la vie commune de ses parents est confrontée à des discours différents sur l'histoire du couple parental, chacun renvoyant la responsabilité à l'autre. L'adolescente rêve alors d'un grand entretien commun où seraient présents ses parents et sa belle-mère pour confronter les discours et bénéficier d'un récit commun.

Monsieur dénonce quant à lui les carences maternelles dans la relation mère-fille s'appuyant sur

les périodes d'hospitalisations psychiatriques et des périodes de mises en danger de Madame avant celles-ci. Il n'interroge pas l'impact des violences conjugales et des répercussions sur ses enfants. Toutefois lui comme Sonia reconnaissent leurs caractères explosifs et les échanges verbaux violents qu'ils peuvent s'adresser.

Les fugues et les absences de Sonia confrontent Monsieur SARRETI à une grande impuissance, un état qu'il a déjà connu lorsque Madame était hospitalisée.

Les mises en danger de la jeune fille mettent l'adolescente au centre de la famille. En menaçant de disparaître et de rompre les liens elle maintient une attention autour d'elle, ce qui peut alimenter une certaine posture de toute puissance. Son père, craintif de perdre la relation avec sa fille, est amené à adopter des conduites d'évitement. En entretien, il la calme, évite la crise craignant que l'adolescente ne s'échappe ou n'explose.

Les membres de la famille, ne semblent pas compter les uns sur les autres pour traverser des moments difficiles.

Conclusion et préconisations

Notre prise en charge nous a permis d'observer les relations et d'envisager quelques pistes de travail.

Un certain apaisement semble présent pour Sonia depuis l'élaboration autour de ces problématiques, nous poursuivons le travail de MJIE afin de vérifier que ce cadre de travail familial est adapté aux difficultés de chacun. Il permettra de réfléchir avec eux à la meilleure orientation possible face à la problématique posée.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Désignation du service avec coordonnées complètes :

N° d'enregistrement :

RECUEIL DE RENSEIGNEMENTS SOCIO-ÉDUCATIFS

Références de la procédure :

Références Parquet :

Références JE :

Références JI :

Entretien réalisé le : 08/04/22

Par : M. RABART

Fonction : Educateur

Présence d'un interprète :

OUI Langue :

NON

NB : Le mineur doit être informé de son droit de conserver le silence sur les faits qui lui sont reprochés. Une notice comportant cette information est remise pour signature à l'intéressé(e) et jointe au RRSE.

IDENTITE DU MINEUR

Nom : SARRETI

Prénom : Sonia

Né(e) le : 04/02/2008

A : Paris 18e

Nationalité : Française

Age * : 13 ans

Domicilié(e) * : 9 rue Auguste COMTE 93600 Aulnay-Sous-Bois

Téléphone :

Coordonnées électroniques :

SITUATION DES PARENTS

	Parent 1	Parent 2
NOM Prénom	SOUIMDI Sabrina	SARRETI Mohamed
Né(e) le, à	29/04/1975	29/10/1970
Décédé(e) le, à		
Situation	Marié <input type="checkbox"/> divorcé <input checked="" type="checkbox"/> séparé <input type="checkbox"/> PACS <input type="checkbox"/> union libre <input type="checkbox"/>	Marié <input type="checkbox"/> divorcé <input type="checkbox"/> séparé <input type="checkbox"/> PACS <input type="checkbox"/> union libre <input checked="" type="checkbox"/>
Nationalité	Française	Française
Profession	Assistante administrative	Travaille dans une PME
Domicile	Aulnay-Sous-Bois	Cergy
Téléphone		
Coordonnées électroniques :		

Autorité parentale : conjointe parent 1 parent 2 autre (préciser)

Le mineur a-t-il désigné un **adulte approprié*** : OUI NON

Nom et coordonnées :

L'autorité compétente a-t-elle désigné un **adulte approprié*** : OUI NON

Nom et coordonnées :

Observations et précisions :

SAISINE DU SERVICE EDUCATIF

DEFEREMENT

QUALIFICATION PENALE ENVISAGEE PAR LE PARQUET

Qualification de l'infraction : Violence en réunion ITT 2 jours, enlèvement, séquestration sans libération, proxénétisme sur mineure, viol sur mineur aggravé.

Date et lieu de commission de l'infraction * : du 3 au 5 avril 2022 à Montreuil

DEFENSE PERSONNALISEE

Nom de l'avocat : M. Dupont

Coordonnées :

DEMARCHES EFFECTUEES ET ORIGINE DES INFORMATIONS RECUEILLIES

Juridiction OUI NON

Parent 1 * OUI NON

Parent 2 * OUI NON

Service éducatif OUI NON

Etablissement scolaire OUI NON

UEAJ OUI NON

Autres :

Observations et précisions* :

PARCOURS EDUCATIF ET JUDICIAIRE *

Antécédents éducatifs et judiciaires : OUI NON

Mesures terminées :

Mesures en cours :

- OPP ASE ordonnée le 02 décembre 2021
- MJIE civile confiée à l'UEMO d'Aulnay-sous-Bois ordonnée le 02 décembre 2021

Observations et précisions :

Sonia était en fugue du foyer au moment des faits.

Observations éventuelles du mineur et des représentants légaux sur le parcours éducatif * :

La jeune se dit être proche de son éducatrice ASE, et elle s'en veut de ne pas l'avoir écoutée en temps voulu, ce qui selon elle, aurait pu lui éviter de se retrouver dans une telle situation.

Lorsque Sonia évoque son suivi dans le cadre de la MJIE, celle-ci dit que cela lui fait vraiment du bien, car elle peut déposer des choses et qu'elle y a trouvé un espace pour pleurer et ainsi comprendre le fonctionnement de sa relation avec sa mère.

SITUATION FAMILIALE

Composition familiale / fratrie (âge, présence au domicile familial, suivi éducatif) :

Sonia est la cadette de sa famille.

Sa mère a une fille âgée de 26 ans issue d'une première union. Sonia a vécu avec sa demi-sœur avant que celle-ci prenne son indépendance dans le département de l'Oise. La mineure se dit être en lien avec sa sœur.

Issue du couple parental, il y a également une sœur aînée âgée de 18 ans qui vit chez le père. La mineure dira ne pas du tout être en lien avec cette sœur.

Contexte familial (événements familiaux, place du mineur dans la famille, adultes ressources) :

La jeune fille n'a pas de souvenir de vie du couple parental lorsqu'ils étaient encore ensemble. Sonia a vécu chez sa mère dès le divorce. Elle nous expliquera avoir grandi à Paris 18ème dans un quartier particulièrement difficile. Les rapports entre la mère et la fille sont très ambivalents. Sonia nous dira que sa mère a une problématique de consommation d'alcool. Cela vient expliquer les différentes fugues de la jeune fille dès l'âge de douze ans afin de ne pas rencontrer les amis de sa mère, mais aussi pour ne pas en venir aux mains et ne pas répondre aux menaces de sa mère.

Sonia expliquera également qu'elle a été forcée de se prostituer en novembre 2021 lors d'une de ses fugues. Elle aurait été entraînée par une autre jeune fille et un homme majeur. Elle confiera qu'elle a eu son tout premier rapport sexuel après avoir été grièvement violente par le premier « client ». Cela fait échos aux faits qui lui sont aujourd'hui reprochés.

L'adolescente mettra aussi en avant les éléments de personnalité de sa mère. Elle expliquera que celle-ci serait « addict » aux réseaux sociaux et que sa vie de jeune fille de treize ans avec les nombreuses difficultés qu'elle rencontre est inscrite sur le profil Facebook de sa mère. Cela mettrait en grande difficulté et en colère la jeune fille.

Observations et précisions :

Nous vous joignons le rapport de la MJIE, car tous les éléments concernant les relations familiales de la mineure y sont inscrits.

SITUATION MATERIELLE ET SOCIALE

Logement et cadre de vie de la famille * :

Sonia et sa mère ont déménagé quatre fois au cours de cette année civile. Sonia explique les différents changements d'adresses par le fait que sa mère souhaite se mettre à l'écart de ses mauvaises fréquentations. Ces dernières seraient des personnes avec qui Madame passerait du temps pour boire de l'alcool.

Les représentants légaux du mineur ou la personne/l'établissement qui en assure la garde bénéficient-ils d'une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages causés par le mineur : OUI NON

Activités socio-culturelles et sportives du mineur :

Autres :

SITUATION SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE

Scolarité : OUI Classe de : Établissement :
NON Dernière classe fréquentée : 5ème Déscolarisé(e) depuis : mars 2020
Dernier établissement fréquenté et dernier diplôme obtenu :

Historique scolaire :

Année scolaire	Classe	Etablissement (préciser Ville)	Evènements notables

Situation au regard de l'insertion professionnelle (UEAJ, formation professionnelle, apprentissage, emploi, dispositif d'accompagnement ou d'insertion sociale et professionnelle, etc.) :

Intitulé :

Service/Établissement/Entreprise/Association :

Observations et précisions * :

La mineure est déscolarisée depuis mars 2020. Elle explique cette déscolarisation par le fait de ses fugues à répétitions.

La jeune est dans la demande de reprendre une scolarité au collège. Elle en a déjà fait la demande auprès des éducateurs de l'ASE (Aide Sociale à l'Enfance) à de nombreuses reprises, mais elle ne semble pas en capacité de s'y rendre.

Une remise à niveau doit être d'abord envisagée afin que Sonia puisse être de nouveau scolarisée.

SANTE

Droits ouverts : Sécurité sociale OUI NON
Mutuelle OUI NON

Médecin traitant déclaré : OUI NON

Autres professionnels de santé connus (psychiatre, diabétologue, orthophoniste...) :

Besoins de santé spécifiques :

Bilan de santé réalisé OUI NON

Orientation vers une maison départementale des personnes handicapées (MDPH) : OUI NON

Projet d'accueil individualisé (PAI) OUI NON

Traitements en cours : NON

Orientation vers un bilan de santé OUI NON

Observations éventuelles sur l'état de santé général du mineur :

La mineure se déclare en bonne santé. Elle dira également que pendant les deux jours de séquestration, elle a aussi été dans l'obligation de faire des actes de prostitution. A savoir, la mineure aurait été forcée par sa co-auteur d'avoir des rapports sexuels avec plusieurs clients. Elle se serait seulement protégée lors de deux rapports sexuels. Elle a pu prendre sa pilule contraceptive lorsqu'elle était en Garde A Vue (GAV). De plus, la mineure dira ne jamais consommer d'alcool, car elle a peur de finir comme sa mère. Pour « *pouvoir enchaîner les clients* » dans le cadre de sa prostitution, elle consommait du protoxyde d'azote, environ huit ballons par jour. Elle dit avoir tout arrêté aujourd'hui.

DEROULEMENT DE L'ENTRETIEN

Horaires et durée : 1h30

Lieu et condition du déroulement de l'entretien (climat général) :

Éléments de positionnement du mineur quant à la procédure dont il fait l'objet :

Éléments de positionnement du mineur à l'égard de la/des victime(s) * :

Positionnement des représentants légaux du mineur * :

Observations éventuelles en lien avec la préparation de l'audience :

SYNTHESE DE LA SITUATION DU MINEUR ET PROPOSITION DU SERVICE EDUCATIF

Synthèse et avis éducatif :

Nous rencontrons pour la première fois la mineure SARRETI Sonia, âgée de 13 ans et demi. Dès le début de notre entretien, nous remarquons que Sonia a été éprouvée par la GAV (Garde A Vue) et que cela lui a permis de prendre conscience de la situation dans laquelle elle se trouve, mais également de la portée et des conséquences de son passage à l'acte particulièrement violent. L'adolescente, tant dans ses propos que dans son apparence physique, paraissait bien plus mature que son âge.

Sonia, tout au long de l'entretien, se montre à l'écoute, dans l'échange et prête à se livrer sur son histoire personnelle.

En effet, la jeune fille entretient un rapport conflictuel avec sa mère, chez qui elle se rend malgré tout lorsqu'elle est en fugue du foyer. La dernière fugue en date serait survenue après que Madame ait consommé beaucoup d'alcool. Lorsque Sonia se livre sur sa relation avec sa mère, nous avons l'impression que les rôles sont inversés et que c'est l'adolescente qui prend la place de « mère ». Elle essaie de l'aider dans ses différentes problématiques. Lorsque nous avons contacté Madame, celle-ci nous dira : « *il est hors de question que je vienne voir ma fille, je veux qu'elle aille en prison !* ».

De plus, lorsque Sonia évoque les sévices et l'état de la victime, elle fait un lien avec ce qu'elle a vécu auparavant : « *on m'a fait tellement pire à moi !* ». Elle explique que c'est aussi pour cela qu'elle a pris la décision d'agir pour que les sévices s'arrêtent. La jeune fille a également parlé de sa problématique de prostitution. Elle n'est pas en mesure de nous dire ce qu'elle a pu ressentir, mais elle est capable de nous expliquer comment cela a commencé.

Ensuite, lorsque nous évoquons la violence du passage à l'acte, celle-ci semble particulièrement touchée. Elle dira ne s'être jamais vue dans un tel état et elle ne savait pas qu'elle pouvait être aussi violente à l'égard de quelqu'un : « *Quand je me suis vue, j'ai eu peur. J'espère ne plus jamais me remettre dans cet état-là. Je m'en veux et je ne sais pas ce qui m'est arrivée ce jour-là !* ».

Elle nous a dit qu'elle souffrait de son vécu : « *j'ai mal, ça ne va pas, je veux me reconstruire, j'en ai besoin, j'aimerais pleurer une bonne fois pour toute et oublier toute ma vie* ».

Sonia élabore correctement et d'une façon plutôt mature. Il semble que sa prise de conscience ait déjà démarrée dès la garde à vue.

Proposition(s) :

Au regard des éléments recueillis, nous vous proposons, dans le cadre d'une alternative à la détention provisoire pour cette adolescente de 13 ans, un placement au sein de l'EPE de Laxou, qui bénéficie de deux unités: une, en hébergement collectif et une autre avec un hébergement diversifié (famille d'accueil, prise en charge individuelle). Il est important de souligner que cet EPE travaille en lien avec une Maison d'Enfants à Caractère Social à proximité qui est spécialisée dans les prises en charge de la prostitution des mineurs.

PRECAUTIONS PARTICULIERES EN CAS D'INCARCERATION

Dans l'hypothèse d'une incarcération, le service transmet les éventuelles observations utiles au choix du lieu de détention (personnalité, liens familiaux, santé, scolarité ou formation, projet éducatif, etc.).

Nous émettons une alerte prévention suicide au regard du très jeune âge de la mineure et des éléments recueillis au cours de cette investigation (prise de conscience de la gravité de l'acte et des conséquences, parcours de la mineure et situation familiale).

DOCUMENT 4

Cour d'Appel de Paris

Tribunal judiciaire de BOBIGNY

de Cédric GAUTHIER, juge des libertés et de la détention

N° Parquet: 210000000000

N° de dossier: JJI1300000000000

Identifiant justice: 2200000000

ORDONNANCE DE PLACEMENT EN DETENTION PROVISOIRE

Nous, Cédric GAUTHIER, juge des libertés et de la détention, étant en notre cabinet au Tribunal judiciaire de Bobigny ;

Vu l'information concernant :

SARRETI Sonia

née le 4 février 2008 à PARIS 75018

de SARRETI Mohamed et de SOUIMDI Sabrina

Demeurant :9 Rue Auguste Comte, 93 600 AULNAY-SOUS-BOIS

Ayant pour représentants légaux : SARRETI Mohamed et SOUIMDI Sabrina

Ayant pour avocat(e), Maître DUPONT, avocat(e) au barreau de Bobigny.

Mise en examen des chefs :

- D'avoir à Montreuil, du 3 au 5 avril 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, arrêté, enlevé, détenu ou séquestré Axelle TEXERA, en l'espèce en la maintenant de force pendant plusieurs jours dans un appartement par le biais de violences physiques et de menaces, la victime n'ayant pas été libérée volontairement avant le septième jour accompli depuis celui de son appréhension, faits prévus par ART.224-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.224-1 AL.1, ART.224-9, ART.224-10, ART.224-11, ART.131-26-2 C.PENAL.

- D'avoir à Montreuil, entre le 3 et 5 avril 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis une durée n'emportant pas prescription de l'action publique, imposé à Axelle TEXERA, par violence, contrainte, menace ou surprise, le fait de subir des actes de pénétration sexuelle de la part de tiers, en l'espèce par des violences physiques et des menaces de représailles, avec ces circonstances que les faits ont été commis sur une victime mineure, comme étant née le 5 aout 2006, que les faits ont été commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, et qu'ils ont été commis, dans l'exercice de cette activité, sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, faits prévus par ART.222-24 , ART.222-23 AL.1, ART.222-22-2 C.PENAL. et réprimés par ART.222-24, ART.222-44, ART.222- 45, ART.222-47 AL.1,AL..3, ART.222-48.- ART.222-48-1 AL 1, ART.222-48- 4, ART.131-26-2 C.PENAL.

- D'avoir à Montreuil, entre le 3 et 5 avril 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement exercé des violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours, en l'espèce 2 jours sur Axelle TEXERA, en l'espèce en lui portant des coups et en lui imposant différentes brimades et humiliations, avec cette circonstance que les faits ont été commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice,

faits prévus par ART.222-13 AL.1 8° C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222- 45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

- D'avoir à Montreuil, entre le 3 et 5 avril 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, aidé, assisté ou protégé la prostitution de Axelle TEXERA, en l'espèce en publiant une annonce sur internet et en gérant les rendez-vous avec les clients, avec cette circonstance que les faits ont été commis à l'égard d'une victime mineure, comme étant née le 5 août 2006,

faits prévus par ART.225-7 AL.1 1°, ART.225-5 C. PENAL. et réprimés par ART.225-7 AL.1, ART.225-20, ART.225-21, ART.225-24, ART.225-25 C.PENAL.

En vertu d'un réquisitoire introductif en date du 8 avril 2022.

Vu l'article L.334-1 et s., L.433-1 à L.433-8 du CJPM, les articles 137, 137-1, 143-1, 144, 145 du code de procédure pénale ;

Vu les réquisitions du procureur de la République en date du 8 avril 2022 ;

Vu la saisine en date du 8 avril 2022 aux fins de placement en détention provisoire émanant de Audrey PLANQUE juge d'instruction au Tribunal judiciaire de BOBIGNY

Vu notre procès-verbal de débat contradictoire De ce jour ; Attendu que la peine encourue est une peine criminelle ;

Attendu qu'il résulte de l'enquête et de l'instruction, la présomption des faits suivants :

Les effectifs de police intervenaient, le 5 avril 2022, à 18h30, au 29 rue des Boulons à Montreuil après avoir été requis par des spectateurs d'une vidéo diffusée en direct sur le réseau Instagram, montrant une jeune fille humiliée et violentée par une autre adolescente, qui enjoignait les spectateurs à se rendre à l'adresse indiquée pour y avoir des relations sexuelles tarifées avec la victime.

Sur place, les policiers procédaient à l'interpellation de cinq adolescentes qui étaient en train de quitter précipitamment les lieux :

- Sonia SARRETI (âgée de 13 ans), Marie VINCI (âgée de 13 ans), Salma ALI (âgée de 17 ans), mises en cause principales,
- Fanny BIL (17 ans) et Zora RAMAZOTTI (15 ans).

La victime, Axelle TEXERA, était trouvée seule à l'intérieur d'un appartement du premier étage. Elle expliquait qu'elle avait fugué de chez elle le vendredi 28 mars 2022 après un désaccord avec ses parents et avait été hébergée par des connaissances de connaissances, jusqu'à être conduite au petit appartement de la rue des Boulons dont la locataire était Salma ALI. Se trouvaient alors dans l'appartement, outre la locataire en titre, les deux jeunes Sonia et Marie. Les trois jeunes filles sortaient à l'extérieur le samedi soir, en laissant la victime Axelle seule dans les lieux.

Après leur retour, une dispute naissait, les trois premières accusant la victime de leur avoir volé une paire d'écouteurs « AirPods ». La décision était alors prise par elles trois de « faire travailler » Axelle en la prostituant pour qu'elle les rembourse. Les trois jeunes filles se chargeaient de la création d'une annonce en ligne et de la prise de rendez-vous avec les clients. Axelle était contrainte de se livrer à des relations sexuelles avec au moins huit clients, pour tout type d'actes. L'intégralité de l'argent avait été reversé par Axelle aux trois autres jeunes filles, y compris une fois le prix des écouteurs perdus remboursé.

La victime tentait de s'échapper de l'appartement pendant la journée du 4 avril et était rattrapée dans la rue par Sonia et Marie. Elle avait par la suite subi un certain nombre de brimades et de violences: coups violents à de très nombreuses reprises, menaces de mort, menaces de s'en prendre à sa famille, humiliations.

L'enquête montrait rapidement qu'un grand nombre de ces scènes avaient été filmées par les protagonistes et diffusées largement sur les réseaux sociaux avec la légende : « Regardez bien les filles qui essaient de nous voler on les laisse comment ».

Lors de leur garde à vue, les mises en examen finissaient par reconnaître en grande partie les faits qui leur étaient reprochés. Fanny BIL et Zora RAMAZOTTI n'étaient arrivées dans l'appartement qu'environ une heure avant l'intervention des forces de l'ordre et qu'elles n'avaient participé ni aux violences, ni aux faits de prostitution. Elles étaient laissées libres à l'issue de leur garde à vue.

Les trois mises en examen donnaient un déroulé des faits proches de ce que rapportait la victime, tout en minimisant néanmoins chacune leur implication personnelle ou le degré d'intensité des violences.

Lors de l'interrogatoire de première comparution, Sonia SARRETI reconnaissait les violences et la séquestration, niant les autres faits. Concernant les viols, elle disait qu'elle avait vécu la même chose et qu'elle savait ce que cela faisait. Interrogée sur les vidéos, elle ne répondait plus aux questions.

Il résulte de tout ce qui précède l'existence d'indices graves et concordants rendant vraisemblable la participation de la mise en examen aux faits reprochés.

Attendu que les faits qui sont reprochés aux trois protagonistes principaux sont caractérisés par une violence extrême, tant au niveau physique que psychologique et sexuel; qu'elles n'ont à aucun moment lors de la commission des faits pris conscience de la disproportion manifeste entre les reproches qu'elles faisaient à la victime et les sévices d'une extrême gravité qu'elles lui ont infligés ; que les sévices et l'exploitation sexuelle se sont poursuivis sur la durée alors même que le prétexte initial du remboursement d'une paire d'écouteurs n'était plus d'actualité ; que les trois protagonistes ont manifesté un ressentiment violent contre la victime ; qu'outre la volonté de l'humilier, elles l'ont menacée de servitude, de mort et de représailles sur sa famille ; que Sonia SARRETI est l'auteure principale des faits de violences physiques qui ont été filmés ; que , si elle reconnaît finalement la gravité de ces violences, elle manifeste à l'égard des souffrances de la victime une certaine indifférence qu'elle explique par le fait d'avoir été elle-même victime d'agissements similaires ; que Sonia SARRETI avait conservé dans son téléphone l'adresse de la famille de la victime ; que, compte-tenu de ces éléments, le risque de représailles sur la victime apparaît caractérisé, y compris malgré son interpellation et sa garde à vue; que les faits qui sont reprochés aux trois mises en cause principales semblent avoir été marqués avant tout par la recherche de profit financier ; que les prétextes initiaux de vol ou de mensonges reprochés à la victime sont apparus comme dénués de tout fondement; que la prostitution imposée s'est poursuivie après le remboursement des sommes réclamées ;

Attendu que le très jeune âge de deux des mises en cause, âgées de 13 ans, suppose qu'il soit procédé à un strict contrôle de proportionnalité entre la gravité des faits qui leur sont reprochés, d'une part, et l'impact que pourrait avoir sur elles leur placement en détention provisoire ; qu'il ressort de ce qui précède que la détention provisoire apparaît nécessaire à la poursuite de l'information judiciaire et adaptée à leurs situations personnelles; qu'il apparaît également qu'en l'espèce, en raison de la gravité exceptionnelle des faits, le recours à la détention provisoire doit être ici considéré comme proportionné, y compris pour de très jeunes mineures ;

Attendu que sa détention provisoire constitue l'unique moyen, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs suivants :

Empêcher une concertation frauduleuse avec les co-auteurs et complices ; empêcher une pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ; prévenir le renouvellement de l'infraction ; assurer sa représentation en justice ; mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission et l'importance du préjudice qu'elle a causé ;

Attendu, en conséquence, que la détention provisoire est justifiée, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, comme étant l'unique moyen de parvenir aux objectifs qui viennent d'être énoncés et .qui ne pourrait être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire, assignation à résidence avec surveillance électronique ou, si la nature des faits reprochés le permet, sous surveillance électronique mobile ou bracelet anti-rapprochement, de telles mesures ne comportant pas de contrainte suffisante pour prévenir efficacement les risques précités et ne permettant que des contrôles discontinus, intervenant a posteriori, sans surveillance physique actuelle et continue et sans contrôle en temps réel des communications, le non-respect des obligations ne pouvant être révélé qu'après l'apparition de conséquences dont le caractère inéluctable serait alors avéré.

PAR CES MOTIFS

ORDONNONS à titre exceptionnel la détention provisoire de SARRETI Sonia et la plaçons sous mandat de dépôt

Fait en notre cabinet, le 8 avril 2022,
Cédric GAUTHIER,
Juge des Libertés et de la Détention.

Copie intégrale de l'ordonnance a été remise en main propre à M. SARRETI, père de la personne mineure, ce jour
Copie intégrale de l'ordonnance a été transmise par courriel à Mme SOUMDI, mère de la personne mineure, ce jour

Le greffier

Copie intégrale de l'ordonnance et du formulaire « déclaration des droits » selon les dispositions de l'article 803-6 du code de procédure pénale le 8 avril 2022

La personne mise en examen,

Reçu copie intégrale de l'ordonnance, le 8 avril 2022 L'avocat,

Tribunal judiciaire de BOBIGNY

de Cédric GAUTHIER, juge des libertés et de la détention

N° Parquet: 210000000000

N° de dossier: JIJ1300000000000

Identifiant justice: 2200000000

ORDONNANCE INSTITUANT UNE MESURE ÉDUCATIVE JUDICIAIRE PROVISOIRE

Nous, Cédric GAUTHIER, juge des libertés et de la détention, près le Tribunal judiciaire de Bobigny, étant en notre cabinet ;

Vu :

SARRETI SONIA

Née le 4 février 2008 à PARIS 75018

de SARRETI Mohamed et de SOUIMDI Sabrina

Demeurant 9 Rue Auguste Comte,

93600 AULNAY-SOUS-BOIS

Ayant pour représentants légaux :

SARRETI Mohamed et SOUIMDI

Sabrina

Personne mise en examen des chefs :

D'avoir à Montreuil, du 3 au 5 avril 2022 en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, arrêté, enlevé, détenu ou séquestré Axelle TEXERA, en l'espèce en la maintenant de force pendant plusieurs jours dans un appartement par le biais de violences physiques et de menaces, la victime n'ayant pas été libérée volontairement avant le septième jour accompli depuis celui de son appréhension, prévus par ART224-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART224-1AL.1, ART 224-9, ART 224-10, ART224-11, ART131-26-2 C.PENAL.

D'avoir à Montreuil, entre le 3 et 5 avril 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis une durée n'emportant pas prescription de l'action publique, imposé à Axelle TEXERA, par violence, contrainte, menace ou surprise, le fait de subir des actes de pénétration sexuelle de la part de tiers, en l'espèce par des violences physiques et des menaces de représailles, avec ces circonstances que les faits ont été commis sur une victime mineure, comme étant née le 5 aout 2006, que les faits ont été commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, et qu'ils ont été commis, dans l'exercice de cette activité, sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, prévus par ART222-24, ART222-23 AL 1, ART.222-22-2 C.PENAL. et réprimés par ART222-24, ART222-44, ART 222-45, ART222-47 AL.1,AL.3, ART 222-48, ART 222-48-1AL.1, ART222-48-4, ART131-26-2 C.PENAL.

D'avoir à Montreuil, entre le 3 et 5 avril 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement exercé des violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égal à huit jours, en l'espèce 2 jours sur Axelle TEXERA, en l'espèce en lui portant des coups et en lui imposant différentes brimades et humiliations, avec cette circonstance que les faits ont été commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, prévus par ART 222-13 AL.1 8° C.PENAL et réprimés par ART222-13 AL.1, ART222-44, ART 222-45, ART 222-47 AL.1 C.PENAL.

D'avoir à Montreuil, entre le 3 et 5 avril 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, aidé, assisté ou protégé la prostitution de Axelle TEXERA, en l'espèce en publiant une annonce sur internet et en gérant les rendez-vous avec les clients, avec cette circonstance que les faits ont été commis à l'égard d'une victime mineure, comme étant née le 5 aout 2006, prévus par ART.225-7 AL.1 1°, ART.225-5 C.PENAL et réprimés par ART.225-7 AL.1, ART.225-20, ART.225-21, ART.225-24, ART.225-25 C.PENAL.

En vertu d'un réquisitoire introductif en date du 8 avril 2022.

Vu le code de la justice pénale des mineurs, et notamment ses articles L323-1 à L.323-3 Vu les réquisitions du procureur de la République en date du 8 avril 2022 ;

Vu la saisine du juge des libertés et de la détention en date du 8 avril 2022 émanant de Audrey PLANQUE, juge d'instruction au Tribunal Judiciaire de Bobigny ;

Vu le rapport éducatif en date de ce jour ;

L'article L.334-3 du code de la justice pénale des mineurs prévoit que lorsque le mineur est placé en détention provisoire, le juge des libertés et de la détention prononce une mesure éducative judiciaire provisoire.

En raison des Renseignements recueillis sur la situation actuelle de **SARRETI SONIA** sur son comportement son évolution de la nature des faits et de son positionnement, il convient de prononcer à son égard une mesure éducative judiciaire provisoire ;

PAR CES MOTIFS

ORDONNONS une mesure éducative judiciaire provisoire à l'égard de SARRETI SONIA à compter de ce jour et pour une durée de 6 mois ;

DÉSIGNONS l'UEMO d'AULNAY-SOUS-BOIS, pour assurer l'exécution et la coordination de la mesure éducative judiciaire provisoire ;

DISONS que durant la mesure, ce service établira un rapport actualisé en vue de chaque audience concernant le mineur ;

Rappelons que la présente décision est exécutoire par provision

Fait en notre cabinet, le 8 avril 2022,
Cédric GAUTHIER,
Juge des Libertés et de la Détention.

Copie de la présente ordonnance a été envoyée par courriel au service éducatif, ce jour

Copie intégrale de l'ordonnance a été remise en main propre à M. SARRETI père de la personne mineure, ce jour

Copie intégrale de l'ordonnance a été transmise par courriel à Mme SOUMDI, mère de la personne mineure, ce jour

Le greffe

Reçu copie intégrale de l'ordonnance, ce jour L'avocat,

Reçu copie intégrale de l'ordonnance, ce jour La personne prévenue,

De : FADI Marie <marie.fadi@justice.fr>

Envoyé : mercredi 15 mai 2022 10:40

À : FAR Sabri <Sabri.far@justice.fr>; TIRO Marina <marina.tiro@justice.fr>

Objet : SARRETI Sonia

Bonjour à tous,

Ce matin il y a eu un incident avec Sonia. La jeune a insulté une gradée de l'administration pénitentiaire. De ce fait elle a été sanctionnée d'un retrait de télévision pour 24 h. Lors du retrait, elle s'est énervée et a agressé la gradée. Il a fallu l'intervention des surveillants pour mettre fin à l'incident. Menottée, Sonia a été amenée dans les geôles du quartier disciplinaire pour qu'elle puisse se calmer. Comme à chaque incident avec Sonia la jeune s'emporte très rapidement. Je suis allée la voir afin de discuter de cet incident, elle s'est apaisée en pleurant et en suçant son pouce. Elle a ensuite été vue par l'unité sanitaire et a regagné sa cellule.

Depuis son incarcération, Sonia adopte un comportement inadapté en collectif. Elle se montre provocante et peut faire preuve de comportements très sexualisés.

Nous l'avons, plusieurs fois, reprise sur ses tenues vestimentaires (elle découpe ses t-shirts pour qu'ils soient courts).

Je vais informer les parents de ces incidents ainsi que son éducatrice de l'Aide sociale à l'enfance (ASE). Pour information, monsieur SARRETI vient voir sa fille tous les 15 jours au parloir.

Madame, quant à elle, refuse toujours de venir rencontrer sa fille. Néanmoins, Sonia l'appelle plusieurs fois par semaine.

Cordialement,

Madame FADI

Éducatrice de l'Établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM)